

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
CANTON DE LA COTE SALANQUAISE
MAIRIE DE CLAIRA**

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An deux mille dix-huit et le 19 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clairia, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Hélène MALE, maire de CLAIRA.

Présents : Chantal AMIGAS, René AROS, Jacques BAUDE, Henri BOULAROT, Marielle BOUSQUET, Pierre BRAULT, Daniel DUROCHAT, Marie-Line GIRO, Hélène MALE, Nadira M'ZOURI, Alexandra NEGRE, Jean-Marie NOGUER, Marc PETIT, Alain QUINTO, Jean-Marc RIGAL, Marie-France ROFIDAL, Eric RODRIGUEZ, Anissa SAGUER, André SANCHEZ, Angélique SORLI.

Absents excusés : Isabelle BAZZUCCHI, Stéphanie FOURCADE, Bernard JANTAC (donne pouvoir à Hélène MALE), Jean-Pierre LEONARDI (donne pouvoir à Henri BOULAROT), Fabienne LINOSSIER (donne pouvoir à Alain QUINTO), Jean-Pierre MAC, Marie-Josée VERA.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 23

La séance a été ouverte à 19h, Les membres présents étant au nombre de 20, pouvant ainsi délibérer valablement, Madame le Maire, Présidente de séance, a déclaré la séance ouverte.

Il est proposé Madame Marie-Line GIRO en tant que secrétaire de séance.

Objet : Régime indemnitaire des élus locaux

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux. Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées.

L'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées.

Considérant que la commune compte 4100 habitants, le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut terminal de la FP) et du produit de 22% de l'indice brut terminal de la FP par le nombre d'adjoints.

Le Maire propose qu'à compter du 17 novembre 2017, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers titulaires d'une délégation soit, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 53.76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
1er adjoint : 20.76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
2e adjoint : 20.76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3e adjoint : 20.76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4e adjoint : 9.42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
5e adjoint : 20.76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
6e adjoint : 9,42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
7e adjoint : 9,42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 Conseillers délégués : 9,42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 Conseiller délégué : 7.42% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20180201-D-30012018-3-DE
Date de télétransmission : 01/02/2018
Date de réception préfecture : 01/02/2018


L'exposé ainsi entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers titulaires d'une délégation aux taux exposés ;
Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Claira, le 30 janvier 2018
Le Maire,

Hélène MALE, Le Maire



Certifié exécutoire
Suivant le dépôt en préfecture

Le :
Publié ou notifié

Le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20180201-D-30012018-3-DE
Date de télétransmission : 01/02/2018
Date de réception préfecture : 01/02/2018